

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

Autorisation
Arrêté Liotard

N° 17443

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Scan
le 05/07/05*
- 00743
2004
06
17
apau*
- VU le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 14232 du 24 mars 1994 et n° 17390 du 19 février 2004 délivrés à la société LIOTARD,
- VU la demande présentée le 12 mars 2003 par la société LIOTARD, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chaîne de peinture époxy pour ses activités de fabrication de bouteilles et de citernes de gaz, exercées "levée de la Loire" à SAINT PIERRE DES CORPS,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 mars 2004 visé par le chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 15 avril 2004,

CONSIDERANT -que la société s'engage à respecter les mesures de préventions obligatoires notifiées au 2° de l'article 2 du PPRI (prescriptions applicables aux biens et activités existantes),
-que le raccordement au réseau collectif d'assainissement est destiné uniquement aux effluents usés domestiques et sanitaires et ne recevra en aucun cas les eaux industrielles,
-que l'usage de peintures en poudre à la place de peintures à base de solvants diminue de façon significative les émissions de COV dans l'atmosphère et les risques d'incendie,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

A R R E T E

Article 1

L'ARTICLE 1^{er}.1 de l'arrêté préfectoral n° 14232 du 24/03/1994 est remplacé par :

La société METALLURGIQUE LIOTARD Frères, dont le siège le siège social est situé « Levée de la Loire »- départementale 751 - SAINT PIERRE des CORPS (37 700) est autorisée à poursuivre l'exploitation à la même adresse des activités ci après, relevant de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau ci-dessous

1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Nomenclature ⁽¹⁾ | Activité | Capacité | Classement ⁽²⁾ |
|-----------------------------|---|--|---------------------------|
| 2560.1 | Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1.supérieure à 500 kW | Emboutissage des bouteilles de gaz : 200 kW Tôlerie, presse : 460 kW Atelier entretien et mécanique : 110 kW Chaudronnerie fabrication de bouteilles : 450 kW Fabrication de citernes gaz :400 kW Total : 1620 kW | A |
| 2565.2a | Revêtement métallique ou traitement de surface des métaux par voie chimique : 2.Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1500 l | 10 000 l | A |
| 2567 | Revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu. | Sans seuil | A |
| 2940.2a | Application, séchage, cuisson de peinture sur support métallique. 2.Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé». Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée dans l'installation est : a) Supérieure à 100 kg/j | 170 kg/j | A |
| *2940.3a | Application, séchage, cuisson de peinture sur support métallique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est : a) >200 kg | Poudrage époxy des citernes de gaz : 400 kg/j Poudrage époxy des bouteilles de gaz : 180 kg/j Total : 580 kg/j | A |

| | | | |
|------------|---|---|---|
| 1180.1 | Utilisation d'appareils imprégnés de PCB ou PCT 1. contenant plus de 30 l de produits | > 30 l | D |
| 1220.3 | Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | 2 t < 18 t < 200 t +14 | D |
| 1412.2.b | Réservoirs de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t | 6 t < Q < 50 t | D |
| 1432.2.b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 16 m ³ | D |
| 2561 | Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) | Pas de seuil | D |
| 2575 | Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | > 20 KW | D |
| 2661.1b | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, ...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j | 1 t/j < Q < 10 t/j | D |
| 2910 A.2** | Installation de combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Four de cuisson et étuve peinture : 2,205 MW Aérothermes gaz : 7,042 MW Chaudière murale : 0,210 MW Total : 9,457 MW | D |
| 2920.2b** | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa 2. dans tous les autres cas b) La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et, mais < ou égale à 500 kW | 420 KW | D |

* Rubrique ayant fait l'objet d'une modification de nomenclature depuis le 02 mai 2002 et la quantité de peinture en poudre utilisée ayant augmenté, il résulte de cette évolution que cette activité passe de la déclaration (2940 3 b) à l'autorisation préfectorale (2940 3 a).

** Rubriques modifiées par le changement de process mais inchangées au niveau du classement des activités

(1) Rubrique de la nomenclature ICPE

(2) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(3) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

Il est rajouté au paragraphe 4.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/03/1994 : "Collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement" le paragraphe suivant :

En cas d'incendie, la capacité de rétention réalisée par le réseau pluviale est de 727 m³. Elle est obtenue par l'arrêt des pompes de relevage. Une consigne est établie par l'exploitant pour fixer les modalités de mise en œuvre de cette action.

L'ARTICLE 2 de l'arrêté préfectoral du 24/03/1994 est modifié comme suit :

- Le paragraphe 3.2.6 est abrogé.
- Le paragraphe 3.3. est remplacé par le paragraphe ci-après :

3.3. Installations d'application et de séchage de peinture à base de liquides inflammables et de peinture poudre à base de résines organiques

3.3.1. Captage, épuration et conditions de rejets à l'atmosphère

Les installations d'application et de séchage sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Ces dispositifs après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les points de rejet dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 5 m/seconde.

3.3.2. Valeurs limites des rejets gazeux : (consommation annuelle de solvant > 15 t/an).

Séchage

- Poussières : 40 mg/Nm³
- Teneur en oxygène de 3 % en volume
- NOx (en équivalent NO₂): 400 mg/Nm³
- Oxydes de soufre : 35 mg/Nm³
- COV (hors méthane) : 50 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) pour le séchage des peintures à base de liquides inflammables

Application

- COV (non méthanique) : 75 mg/Nm³

Le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisé.

Nota

- Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvant par an met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses de COV définies ci-dessus ne sont pas applicables si les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Un tel schéma garantit que le

flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation, correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les dispositions du présent article devront être satisfaites au plus tard le 30 octobre 2005.

L'ARTICLE 3 de l'arrêté préfectoral du 24/03/1994 est modifié comme suit :

- Le paragraphe 3.2 devient :

3.2. Peinture poudre époxy citernes à gaz et peinture poudre époxy bouteilles de gaz (rubrique 2940.3

a)

| Bâtiment | Repère sur plan | Désignation |
|----------|-----------------|----------------------------------|
| A | 6 | Peinture époxy citerne à gaz |
| A | 7 | Peinture époxy bouteilles de gaz |

Les autres paragraphes restent sans changement

Il est rajouté en fin du paragraphe 3.8 (transformateurs au pyralène) les prescriptions suivantes :

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effective au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

Cette élimination s'effectuera selon le calendrier défini par l'exploitant (tableau ci-joint en annexe) et validé par le MEDD par courrier du 8 janvier 2003 conformément au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT.

Le paragraphe 3.9 devient :

3.9. Installation de compression d'air (rubrique 2920.2b)

| Bâtiment | Repère sur plan | Désignation |
|----------|-----------------|--------------------|
| B | 15 | Compresseurs d'air |

Le reste sans changement

Le paragraphe 3.10 devient :

3.10. Application de vernis et peinture (rubrique 2940.2a)

| Bâtiment | Repère sur plan | Désignation |
|----------|-----------------|-------------------------------------|
| A | 4 | Peinture citerne de gaz |
| B | 11 | Peinture bouteille de gaz |
| D | 27 | Peinture serrurerie |
| B | 12 | Four de cuisson peinture bouteilles |
| D | 28 | Séchage serrurerie |

Le reste sans modification.

Il est ajouté les paragraphes 3.12 , 3.13 ci-après

3.12 Rotomoulage polyéthylène (rubrique 2661.1b)

| Bâtiment | Repère sur plan | Désignation |
|----------|-----------------|--------------------------|
| C | 3 | Rotomoulage polyéthylène |

- L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
- Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.
- Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.
- Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
- Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées

a) Poussières :

- les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) :

- les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

c) Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

3.13- Condition de mesure périodique de la pollution atmosphérique rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés dans les divers paragraphes ci-dessus (poussières, CO₂, NO₂, SO₂) doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Conditions pour le respect des valeurs limites d'émission

Une valeur limite d'émission est respectée si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

ARTICLE 2. - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 1^{er} juillet 2003 de l'exploitant. En tout état de cause, ces installations doivent respecter les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier joint à la demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant devra déterminer ensuite les mesures envisagées pour éviter qu'il ne se renouvelle compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirmer dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 4. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils seront exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant. Ces contrôles pourront prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6. - VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant devra informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui auront pu résulter de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 7. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 8. - PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9. - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10:

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 11:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS .

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme. le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

fait à Tours, le 17 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Eric PILLON

